



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 7497

Texte de la question

M. Jean-Claude Bireau souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les communes et groupements de communes dans la récupération du FCTVA. En effet, les dispositions du décret d'application no 89-645 du 6 septembre 1989 tendent à exclure du FCTVA les dépenses des communes qui ont amené des installations destinées à être utilisées par des tiers. Pourtant ces investissements constituent bien souvent de véritables « ballons d'oxygène » essentiels aux entreprises locales, permettant ainsi, sinon la création d'emplois, au moins la maintenance d'une activité industrielle ou agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer le FCTVA au titre des immobilisations mises gratuitement à disposition au profit d'un organisme sans but lucratif par les communes ou groupements de communes.

Texte de la réponse

Le droit commun sur la situation au regard du FCTVA des biens mis à disposition de tiers par des collectivités locales a été fixé par l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. Il pose le principe du remboursement des attributions de FCTVA perçues par la collectivité au titre de biens qu'elles décident de mettre à disposition de tiers eux-mêmes inéligibles. Depuis lors, la loi de finances rectificative pour 1993 a confirmé ce principe général, en rappelant dans son article 49-III que les immobilisations mises à disposition d'un tiers non éligible ne peuvent donner lieu à attribution du FCTVA. Celui-ci doit garantir l'équité et la neutralité. Il n'a jamais eu pour vocation d'orienter les investissements des collectivités locales. Dans le même temps, la LFR pour 1993 a autorisé à titre exceptionnel la régularisation de certaines situations des collectivités locales en attente de versements de compensation au titre du fonds. Ces régularisations ne valent que pour des investissements réalisés en 1992 ou en 1993 et devant s'achever au plus tard le 31 décembre 1994. Les dépenses qui seront, à titre dérogatoire et temporaire, incluses dans l'assiette du FCTVA concernent des immobilisations construites, acquises, renouvelées et : affectées à l'usage de gendarmeries ; affectées à l'habitation principale à condition que ces logements appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine, que la commune sur le territoire de laquelle ils sont érigés compte moins de 3 500 habitants, que les constructions comprennent moins de cinq logements et qu'elles fassent l'objet d'un conventionnement par l'État ; données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social. Le Gouvernement a soumis les textes d'application de ces dispositions à l'avis du comité des finances locales du 2 mars dernier, mais n'a pu recueillir son accord. Une nouvelle présentation sera donc faite lors d'une séance du comité qui se tiendra au mois de mai.

Données clés

Auteur : [M. Bireau Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7497

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 1994

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3746

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2037